

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] enquête publique PLEUGUENEUC 35720

Date :Sun, 7 Oct 2018 21:56:23 +0200

De :Pierre Mangin

Pour :pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint notre courrier dans le cadre de l'enquête publique sur le projet du parc éolien « les landes de Lauviais »

Sur les communes de Pleugueneuc et Meillac

Bonne réception

Cordialement

Mangin Pierre, Dorizon Mégane & Mangin Ange

Objet : Enquête publique projet éolien « les Landes de Lauviais »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente lettre, nous venons confirmer notre opposition au projet du parc GRAND EOLIEN « Les Landes de Lauviais », sur les communes de Meillac et Pleugueneuc.

Le projet consiste à implanter 4 éoliennes d'une hauteur de 145 mètres de haut à une distance à peine supérieure aux 500 mètres réglementaires des habitations, à proximité du bois du Rouvre pour Meillac et entre les hameaux : l'Hôpital, les Touches Ferron et le Breil Caulnette, pour Pleugueneuc. Celles-ci auront une co-visibilité avérée et démontrée par un géomètre avec le château de la Bourbansais, classé au patrimoine de France, douzième château de France le plus visité et, incluant un parc zoologique impliqué dans la préservation d'espèces en voie de disparition. Ce parc zoologique est notamment impliqué dans l'EEP (Programme d'élevage Européen), garantissant la transmission d'un patrimoine naturel.

Malgré des études sur la santé (Source : Rapport de l'académie de médecine de mai 2017), qui démontrent que les éoliennes sont nuisibles pour la santé des riverains dans un rayon inférieur à 1500 mètres, le projet reste viable avec des distances 3 fois inférieures à celles préconisées par la médecine indépendante.

Aujourd'hui, l'environnement dans lequel nous vivons nous permet d'être entouré d'un grand nombre d'oiseaux (dont beaucoup de rapaces qui font parti des espèces menacées), de chiroptères et de batraciens (dont plusieurs espèces menacées aussi) (Source : rapport d'étude de la flore du Bois du Rouvre 2016). L'implantation du parc éolien à cet endroit, nuira au développement de ces animaux (environnement floral perturbé par la construction, par les infrasons, animaux tués dans les pales...). Or, il nous semble important de souligner qu'à chaque cadavre d'espèce protégée tué par les pales d'une éolienne, la société porteuse du projet est soumise à une lourde sanction (jusqu'à 15000€ d'amende/ 1 an d'emprisonnement). Nous nous engageons aujourd'hui à faire respecter cet aspect de protection environnementale (Source : CPEPESC, CF Annexe).

Il faut également soulever les problèmes de pollution que le parc éolien « la Lande de Lauviais » engendre. La première pollution qui sera générée par ce parc sera, et ce n'est pas la moindre, une pollution visuelle, car ces éoliennes seront vues du château, des fermes et habitations dans un rayon de 11,4 kilomètres. Cette pollution engendrera sans conteste une décote importante des biens immobiliers des riverains les plus proches, dont nous faisons partis.

Il y aura aussi une pollution sonore, en plus des ultrasons qui bien qu'inaudibles agissent de façon négative sur l'oreille interne (Source : Rapport de l'académie de médecine de mai 2017).

De plus, la production de ces éoliennes, leur acheminement, leur entretien et leur démantèlement, engendreraient des coûts et des émissions de CO2, nettement supérieurs à leur rendement.

Enfin, nous déplorons le manque d'information de la part des porteurs de projet ainsi que de la mairie et des élus, en effet, lors de l'achat de notre maison, en 2014, nous avons demandé à la mairie de nous transmettre par mail les PLU, ainsi que les futurs projets de la commune, à aucun moment ce projet ne nous a été reporté, sinon, nous n'aurions par investi dans ce hameau pour les

raisons évoqués plus haut. C'est pourquoi, si le projet venait tout de même à aboutir, nous exigerons un dédommagement financier à la hauteur du préjudice que ce parc éolien engendrera.

Nous avons évidemment à cœur, nous aussi, la protection de l'environnement, nous même, lors de notre rénovation, nous avons utilisé des matériaux naturels et respectueux de l'environnement ainsi qu'en adéquation avec un bâtiment qui raconte une histoire et qui est classé aux Bâtiments de France. Cette rénovation dans laquelle nous nous sommes investis aussi bien financièrement, physiquement que moralement fait que nous aimons vivre d'autant plus dans ce charmant hameau qui nous procure la sérénité et la tranquillité auxquels nous aspirons.

Pour conclure, suite à tous ces motifs, nous ne pouvons être en accord avec ce projet qui a été conçu sans un avis préalable de la population la plus impactée par celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Mr Mangin Pierre, Mme Dorizon Mégane et Mr Mangin Ange

ANNEXES

- Rapport de l'académie de médecine de mai 2017, p6

« LES NUISANCES SANITAIRES

Si l'on excepte les risques traumatiques liés aux bris de pales, projections de blocs de glace l'hiver dont l'occurrence reste exceptionnelle, trois facteurs concourent aux doléances exprimées :

1. Les nuisances visuelles

La stimulation lumineuse stroboscopique liée à la rotation des pales lorsqu'elles sont observées sous un certain éclairage a été dénoncée comme étant susceptible de provoquer des crises d'épilepsie. Le clignotement des feux de signalisation, par son caractère répétitif et obsédant la nuit, est également dénoncé par des associations de plaignants. La défiguration du paysage constitue, par son retentissement psychologique et la dévalorisation immobilière qu'elle entraîne, une nuisance réelle sur laquelle nous reviendrons.

2. Les nuisances sonores

Le bruit est de loin le grief le plus souvent allégué par les plaignants. »

- Rapport de l'académie de médecine de mai 2017, p10

« Une action directe du bruit sur le sommeil Toutes les données de la littérature concordent pour souligner l'effet très négatif du bruit sur le sommeil. De fait, les troubles du sommeil représentent sans doute la doléance la plus constante des riverains. Ils sont d'ailleurs objectivés par les enregistrements somnographiques effectués par des cliniques du sommeil. Ces études concluent qu'à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 km le bruit émis par les éoliennes perturberait la qualité du sommeil [23-30]. Une autre étude [11] suggère que certaines basses fréquences (autour de 30 Hz) interfèreraient avec les ondes « Beta » cérébrales du sommeil qui sont associées avec les réactions d'alerte, de stress et d'anxiété. Cette interférence expliquerait les troubles du sommeil. Mais ce mécanisme est très controversé. »

- CPEPESC

« Le délit de destruction d'habitats naturels et d'espèces naturelles

La destruction de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats constitue un DELIT prévue par l'article **L. 411-1** du code de l'environnement et réprimé par l'article **L. 415-3** du même code.

Il faut souligner que même en l'absence d'une protection réglementaire d'un lieu, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 22/06/92, 29/11/07 et 29/10/09).

La protection de biotopes

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des mesures de protection à respecter dans certaines zones localisées du territoire. Ceci est encadré juridiquement par les articles **R411-15 à 17** du code de l'environnement.

Listes officielles des espèces protégées :

La protection des espèces protégées édictée dans les arrêtés listés plus bas, est fondée sur les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du code de l'environnement.

En cas d'infractions, des sanctions sont prévues à l'article L. 415-3 de ce même code. (1 an d'emprisonnement et/ou 15000€ d'amende) et par l'article L415-4 qui permet la confiscation d'objets utilisés pour l'infraction : armes, véhicule, etc.. »